



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/37
11 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Transport des piles et des accumulateurs au nickel-hydrure métallique

Communication de l'expert de l'Allemagne*

Introduction

1. Au cours de la dernière session, le document ST/SG/AC.10/C.3/2007/45 présenté par l'expert de l'Allemagne a été examiné. Dans ce document, il était proposé d'introduire une nouvelle rubrique pour les piles et les accumulateurs secs contenant de l'hydroxyde de potassium (accumulateurs transportables au nickel-hydrure métallique) et d'attribuer une nouvelle disposition spéciale, précisant que ces piles et ces accumulateurs n'étaient soumis au Règlement que s'ils étaient transportés par mer. Des amendements corollaires à la disposition spéciale 304 étaient également prévus. Le document présenté avait pour objet l'introduction dans le Code IMDG de dispositions relatives à l'entreposage des piles et des accumulateurs au nickel-hydrure métallique. Ces piles et ces accumulateurs nécessitent des précautions particulières lorsqu'ils sont transportés par mer parce que, s'ils sont entreposés à proximité d'une source de chaleur,

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100 et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

ils peuvent subir une décomposition dangereuse. Un incendie qui s'était déclaré à proximité de conteneurs remplis de piles et d'accumulateurs au nickel-hydrure métallique, entreposés dans une soute face à des citernes chauffées, a fait l'objet d'une enquête, menée par le Bureau fédéral des accidents maritimes, et a conduit à recommander de réexaminer le classement des ces types de piles et d'accumulateurs et de veiller à assurer une protection appropriée contre les sources de chaleur (voir le document UN/SCETDG/32/INF.31).

2. Bien que la prise en compte des risques associés à l'entreposage des engins de transport de piles et d'accumulateurs transportables au nickel-hydrure métallique à proximité de sources de chaleur sur les cargos ait été bien accueillie, plusieurs représentants n'étaient pas en faveur d'une nouvelle rubrique relevant de la classe 9 pour ces piles et ces accumulateurs au nickel-hydrure métallique, préférant garder la disposition spéciale 304 en vigueur pour le n° ONU 3028, qui se référerait à ces petites piles grand public et à d'autres types de piles tels que les piles alcalines au manganèse, au zinc-carbone et au nickel-cadmium.

3. En conséquence, le document ST/SG/AC.10/C.3/2007/45 n'a pas été soumis au vote et l'expert de l'Allemagne a demandé que soient formulées d'autres observations afin qu'il puisse établir une nouvelle proposition.

4. Après un complément d'examen, il est proposé dans le présent document de conserver dans la disposition spéciale 304 l'exemption existante pour les petites piles grand public et d'ajouter des conditions supplémentaires pour le transport par navire des piles et des accumulateurs au nickel-hydrure métallique. Ces conditions garantiront que les personnes responsables de l'entreposage sur le navire disposent des informations appropriées sur le chargement et sur les risques potentiels.

Proposition

5. Ajouter à la fin de la disposition spéciale 304 au chapitre 3.3 le paragraphe suivant, ainsi conçu:

«Néanmoins, en cas d'application de cette exemption au transport maritime des piles et des accumulateurs au nickel-hydrure métallique, autres que les piles-boutons, les prescriptions suivantes s'appliquent:

- 1) L'envoi doit être accompagné d'un document de transport dans lequel les piles et les accumulateurs sont décrits comme étant "des piles et des accumulateurs au nickel-hydrure métallique" et qui contient une déclaration signée par l'expéditeur attestant que les piles et les accumulateurs sont bien emballés et protégés contre les courts-circuits et que leur entreposage loin des sources de chaleur est prescrit;
- 2) Les charges unitaires et les engins de transport doivent porter le marquage "Entreposer loin des sources de chaleur", en lettres majuscules d'une hauteur d'au moins 65 mm.».
